

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 08 septembre 2022

| Nombre de Membres | | |
|---|----------------|---|
| Afférents Au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 15 | 14 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 02.09.2022 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 02.09.2022 |

L'an deux mille vingt-deux, le 08 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

A été nommé secrétaire de séance : M. CONVERSY Éric

Délibération n° 2022.73

Objet de la délibération

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAU
ÉLECTRIQUE AVEC ENEDIS – PARCELLES B N°1867 ET B N°5163**

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement du télésiège du Sairon, ENEDIS est contraint de déplacer le câble d'alimentation électrique desservant le chalet-restaurant « L'Beu ».

Considérant ainsi que la pose d'un câble souterrain basse tension traversant les parcelles communales B n°1867 et B n°5163 est nécessaire, l'emprise envisagée pour ce câble étant décrite sur le plan annexée à la présente délibération.

Considérant que, préalablement à la réalisation de ces travaux, une convention de servitude doit être conclue entre la Commune de Morillon, propriétaire des parcelles en question, et la société ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique.

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Commune accorde à la société ENEDIS le droit d'installer à demeure, dans une bande de 1 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 52 mètres ainsi que ses accessoires, selon les emplacements décrits sur les plans annexés, ainsi que les droits d'exploitation de ces équipements.

Considérant que cette convention dispose que le propriétaire conserve le droit d'élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des canalisations, à condition de respecter les règles d'espacement en vigueur.

Considérant que la servitude est consentie en contrepartie d'une indemnité

Considérant que cette convention pourra être authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Aussi,

VU le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-i et L323-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4 ;

VU l'avis de la commission urbanisme du 5 septembre 2022 ;

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine basse tension sur les parcelles B n°1867 et B n°5163 situées lieudit « les Esserts » à Morillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

P/O le Maire,
Et par délégation, le 1^{er}
Raphaël CLERENTIN

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.